

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DÉNOMMÉ *Eglise Saint Laurent*

Le Maire de la Commune de Fleurance,

- **Vu** l'Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, Art. R 123.1 à 123.55,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P.
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie du Gers,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples),
- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type X (établissements sportifs couverts),
- **Vu** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- **Vu** l'avis favorable formulé le 12 juillet suite à la visite périodique de l'établissement par les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Condom,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Eglise Saint Laurent » situé Place de l'Eglise de type V de catégorie 3 avec une activité secondaire de type L, avec un effectif maximal de Public : 541 personnes [Eglise 540 personnes dont 27 pour la salle de réunion], est autorisé à ouvrir au public, sous réserve que toutes les dispositions nécessaires pour que les prescriptions émises pages 3 à 5 (à savoir : n° 1 à 20) du procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de CONDOM, soient respectées.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir ses établissements en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notification du présent arrêté sera faite à l'exploitant dudit établissement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CONDOM pour le contrôle de légalité,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FLEURANCE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de FLEURANCE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de FLEURANCE.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixées par le Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de FLEURANCE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLEURANCE, le 3 août 2022
Le Maire,



Ronny GUARDIA MAZZOLENI

